

Le 26 mai 2021



Objet : Demande d'accès du 16 avril 2021
N/D : 216353DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 16 avril 2021 dernier, vous trouverez ci-joints les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en lien avec Électrification d'un émondeur survenue le 10 avril 2021, à Repentigny

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-266-4900 poste 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/pm

p.j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs



Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).


c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2021 à 10:00	DPI4329613	27 avril 2021	RAP1345493

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Construction Valard (Québec) inc. 111, rue Archibald-Campbell Victoriaville (Québec) G6T 2W2 Représentant de l'employeur Monsieur A 	Numéro : ALT005942 Repentigny - 155, rue Notre-Dame 155, rue Notre-Dame Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Voir section « Décisions ».

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329613	27 avril 2021	RAP1345493

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Valard (Québec) inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- 1- L'utilisation du panier de l'unité 5602;
- 2- L'utilisation du sécateur manuel V100-061;
- 3- L'utilisation de la scie hydraulique H100-075

La poursuite des travaux d'émondage à l'arrière du 155, rue Notre-Dame à Repentigny en fond de terrain demeure interdite et fait l'objet d'une nouvelle décision.

Motifs de la décision :

Les équipements suivants ont été inspectés par des personnes compétentes :

La nacelle a fait l'objet d'une inspection comportant un examen visuel avec charge d'essai, un examen et entretien par une entreprise spécialisée, de même qu'un essai de rigidité diélectrique des mâts. Une attestation signée d'un ingénieur, datée du 20 avril 2021, m'a été présentée à cet effet.

Le sécateur manuel et la scie hydraulique ont fait l'objet d'essais diélectriques. Un rapport de cet essai daté du 20 avril m'est soumis.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2021 vers 10 :45 et signifiée par téléphone à Monsieur B [REDACTED], de Construction Valard inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329613	27 avril 2021	RAP1345493

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Valard (Québec) inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST),

J'interdis la poursuite des travaux d'émondage à l'arrière du 155, rue Notre-Dame à Repentigny en fond de terrain pour les motifs suivants :

Un accident est survenu causant l'électrisation d'un travailleur ainsi que des blessures.

Danger identifié : électrisation.

Les travaux pourront reprendre aux conditions suivantes : L'employeur doit élaborer une méthode de travail sécuritaire pour la suite de l'émondage et la soumettre à l'inspecteur.

Seul un inspecteur de la CNESST peut autoriser la reprise des travaux d'émondage.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2021 vers 16 :30 et signifiée par téléphone à Monsieur C [redacted], de Construction Valard inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 avril 2021 à 15:45	DPI4329613	10 avril 2021	RAP9143644

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction Valard (Québec) inc. 111, rue Archibald-Campbell Victoriaville (Québec) G6T 2W2 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : ALT005942 Repentigny - 155, rue Notre-Dame 155, rue Notre-Dame Repentigny (Québec) J6A 5L3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Thérèse Chabot	15160

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur B [REDACTED] le 2021-04-10 derrière le 155, rue Notre-Dame à Repentigny.

Observations :

Décision remise sur place à M. C [REDACTED], Valard Construction le 10 avril 2021 vers 19 :00.

Voir décisions ci-jointes. Un rapport complémentaire suivra sous peu.

Thérèse Chabot

Inspectrice construction

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, de Lanaudière Joliette, QC, J6E 7N2

Tél : 450-753-2600 poste 2689

Courriel : therese.chabot@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329613	10 avril 2021	RAP9143644

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329613	10 avril 2021	RAP9143644

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Valard (Québec) inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST),

- 1- J'interdis l'utilisation du panier de l'unité 5602;
- 2- J'interdis l'utilisation du séquateur manuel V100-061;
- 3- J'interdis l'utilisation de la scie hydraulique H100-075
- 4- J'interdis la poursuite des travaux d'émondage à l'arrière du 155, rue Notre-Dame à Repentigny en fond de terrain pour les motifs suivants :

Un accident est survenu causant l'électrisation d'un travailleur ainsi que des blessures.

Les équipements suivants ont été scellés afin de vérifier leur état par des personnes compétentes.

Les scellés #30006 sur la nacelle (006386)

#32372 sur le séquateur manuel (006387)

#23438 sur la scie hydraulique (006388).

Seul un inspecteur de la CNESST peut enlever les scellés et autoriser la reprise des travaux d'émondage.

Les travaux pourront reprendre aux conditions suivantes : L'employeur doit élaborer une méthode de travail sécuritaire pour la suite de l'émondage et la soumettre à l'inspecteur.

Danger identifié : électrisation.

Décision remise sur place en présence de M. C [redacted] Valard et M. D [redacted] le 2021-04-10 vers 19 :00.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808